

CHAPITRE IV. — *Rapports*

Art. 12. Les bureaux d'inspection locaux visés à l'article 12 du décret font chaque semestre un rapport à l'autorité centrale d'inspection, soit sur papier, soit par voie électronique.

Art. 13. Le rapport visé à l'article 35 du décret comporte au moins les sujets suivants :

- 1° le degré d'occupation de la Division de l'Inspection de l'Emploi;
- 2° le nombre de contrôles effectués, avec mention du nombre d'employeurs et de centres de formation fréquentés et des travailleurs ou apprenants ainsi contrôlés;
- 3° le nombre de procès-verbaux dressés et le nombre de mesures proposées et prises;
- 4° les amendes administratives perçues;
- 5° les amendes administratives restant à percevoir;
- 6° une reddition de comptes et une évaluation, y compris une proposition quant au mode d'intervention, aux compétences et à la coopération et l'échange d'information avec les autres instances.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires et finales*

Art. 14. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 relatif au recouvrement des créances non fiscales pour la Communauté flamande et les organismes qui en relèvent, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 juillet 2000, 4 juillet 2003, 14 mai 2004 et 11 juin 2004, est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :

« 7° l'emploi. »

Art. 15. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 1995 relatif au recouvrement de créances non fiscales pour la Communauté flamande et les organismes qui en relèvent, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2001, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Les fonctionnaires de l'Administration de la Budgétisation, de la Gestion comptable et du Management financier du Ministère de la Communauté flamande procèdent au recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles relatives aux traitements, allocations et indemnités des membres du personnel du Ministère de la Communauté flamande, et des amendes administratives prévues à l'article 116septies, § 1^{er}, 4°, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, ainsi que des amendes administratives assorties des frais de recouvrement éventuels, prévues au chapitre III du décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande. »

Art. 16. L'arrêté ministériel du 21 décembre 2000 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de diverses dispositions en matière d'emploi est abrogé.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 14 janvier 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 527 (2004 — 2890)

[C — 2005/35216]

14 MEI 2004. — **Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de exploitatie en de tarieven van de VVM.** — **Errata**

Belgisch Staatsblad van 20 juli 2004, 3^e editie, blz. 56211.

Op de tweede regel van artikel 64, § 1 moet gelezen worden : "... dat geldig is of geldig is gemaakt voor de rit, of..." in plaats van "... dat geldig is of geldig gemaakt is vóór de rit, of..."

Op de eerste regel van artikel 66, 7° moet gelezen worden : "...van een vervalst bewijsstuk voor gratis..." in plaats van "..., van een vervalst bewijsstuk voordat recht geeft op gratis..."

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 527 (2004 — 2890)

[C — 2005/35216]

14 MAI 2004. — **Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM.** — **Errata**

Moniteur belge du 20 juillet 2004, 3^e édition, p. 56211.

A la deuxième ligne de l'article 64, § 1, il y a lieu de lire : "... dat geldig is of geldig is gemaakt voor de rit, of..." au lieu de "... dat geldig is of geldig gemaakt is vóór de rit, of..."

A la première ligne de l'article 66, 7° il y a lieu de lire : "..., van een vervalst bewijsstuk voor gratis..." au lieu de "..., van een vervalst bewijsstuk voordat recht geeft op gratis..."